VERITABLE DISCOVRS DE MONSEIGNEVR LE DVC DESPERNON, DES

raiſons qui l'ont émeu à prendre les armes pour faire recognoiſtre l'authorité du Roy, en ſon Gouuernemẽt de Xaintonge, & Aulnix.



A PARIS,

Chez ISAAC MESNIER, ruë Sainct Iacques au cheſne vert.

Iouxte la coppie Imprimée à Poictiers, par Anthoine Meſnier, Imprimeur & Librair eordinaire du Roy.

M. DC. XVI.

Auec permiſſion.



IE pensois auoir laiſſé ma mauuaiſe fortune, & que s'eſtant vſée auec moy nous nous reposerions a la fin tous deux en noſtre vielleſſe, & luy ayant donné la meilleure partie de mon aage, qu'elle permettoit a tout le moins d'acheuer de viure à moy-meſme, & de rendre paiſiblement & à mon ayſe les derniers debuoirs à la nature: Mais ie voy bien qu'elle eſt trop irreconciliable pour pouuoir iamais entendre ma paix, trop ingenieuſe a me chercher de l'exercice, pour manquer d'inuention de me trauailler: Que toutes choſes ſont bornées en ce monde, fors que mes ſeules peines. Et qu'on ne ſe ſoucie plus aujourd'huy de bleſſer l'authorité du Roy, pourueu que le contre-coup donne ſur ma perſonne, & que le ſang de la playe faicte au public rejaliſſe ſur moy. Apres auoir eu tous les vents au viſage durant le regne de deux grãds

Roys, & auoir embrassé ouuertement la haine de tous les partis formez contre l'Estat, qui se sont tournez apres directement contre moy, pour ne m'y estre pas voulu laisser enuelopper, & quoy que contraires entr'eux ont conspiré vnanimement à ma ruine : Apres m'estre tellement tenu au seruice du feu Roy durant ceste generale desbauche de toutes les parties de son Royaume, & que ie puis dire auec fort peu de gens l'auoir seruy contre la ligue, sans l'auoir suiuy contre la Religion. Et ne luy auoir donné d'autre peine de conquerir des villes & des Prouinces toutes entieres, que par la seule conuersion. Le malheur de la France, duquel nous portons encore le dueil, & le laisserons à ceux qui viendront apres nous, & la perte inestimable d'vn si grand Roy, ma donné vn triste subjet de faire voir à tout le monde l'affection que i'auois tousiours euë à son seruice, & de tesmoigner par mes actions que les occasions les plus inopinées & les plus fauorables pour faire son profit des miseres publiques ne pouuoient rien gaigner sur ma fidelité, ny me surprendre en la moindre partie de mon debuoir. Car si en ce miserable instant les esprits factieux n'eurent pas loisir de se recognoistre pour faire vn corps de sedition. Si on ne laissa pas songer le peuple à son mal, de peur de perdre le temps d'vn remede present & salutaire par vne longue deliberation, si c'est accident deplorable n'eût

point de suitte & ne fut accompagné que de la douleur, si toutes les parties de la France tremblerent sans se remuer, & les esprits furent troublez que les affaires, personne ne peut ignorer que ie ne doiue participer à la loüäge de ceux qui ont seruy fidelemét en ceste malheureuse iournée, dont i'ay beaucoup de gens d'honnenr & principaux de l'Estat pour tesmoings. Ce fut lors que poussé d'vn bon zele & d'vne loüable affection enuers ma patrie, i'alay soudain conjurer les Chambres assemblées du Parlement par la fresche memoire des grandes obligations que nous auions tous au Pere, par le sang encore tout chaud de ses blesseures, par l'innocence de son fils en vn aage si tendre & si exposé aux injures, de vouloir tous prester leurs mains, de joindre leurs esprits, & de r'alier leurs volontez à la conseruation de sa Couronne, en mettant pendant sa minorité le gouuernement de son Estat entre les mains de la Royne sa Mere, que la nature, la necessité, & la bien seance sembloient appeller à ceste charge. Si depuis ce temps-là l'espace de quatre ans le peuple à ioüy d'vn repos vniuersel, & n'a peu assez benir l'heureuse administration soubs laquelle il à vescu. Ie puis dire sans vanité y auoir contribué quelque chose, & auoir eu bonne part aux Conseils qui ont esté donnez à leurs Majestez pour l'establissement de la tranquillité publique, leur ayant rendu vne asiduité si grande,

& m'estant attaché à leur personne de si prés, que ie ne les ay iamais perdus de veüe que par l'expresse authorité de leurs commandemens, & pour le seul bien de leur seruice : Le voyage que ie fis en Guyenne en six cens vnze, ou ie rompis le coup à beaucoup de pratiques sourdes & secrettes qui si fussent faictes, le premier que le Roy fit à Poictiers, & en Bretagne, par l'aduis de fort peu de gens du nombre desquels i'estois dont l'euenement fut si heureux, tesmoignent assez qu'il n'a pas tenu à moy que la continuation du bon succez de ces affaires ny aye duré plus long-temps. Car si au dernier voyage ie ne luy ay pas peu rendre le seruice que ie luy promettois auec beaucoup d'apparence. A qui me prendray-ie de ce malheur qu'aux ennemis de Dieu & du Roy qui estoient lors, qui ne m'ayant iamais peu deslier de son seruice par tous leurs artifices, ils ont trouué le moyẽ de me faire faillir en la personne de celuy que i'ay mis au monde, & ont fait entrer malgré moy en leur party vne partie de moy-mesme : Ie dis mon propre fils qu'ils m'ont soustrait & desbauché pour destourner la Noblesse de mon Gouuernement de son debuoir, & diuertir la volonté de mes amis qui ne m'ont iamais manqué au besoin. Ce desplaisir me fut si sensible & me donna tant d'affliction, que i'en perdis trois iours durant la parolle, auec fort peu d'apparence d'en pouuoir releuer, si ceux de la Ro-

chelle n'eussent faict des feux de ioyes de ma mort, en signe de resiouyssance publique, & n'eussent obtenu de Dieu ma guerison par la force de leurs maledictions, me tesmoignans au reste la bonne volonté qu'ils m'ont tousiours portée par ces actions si extraordinaires, & ces façons de faire si peu Chrestiennes. A la fin apres auoir donné passage aux affections naturelles & auoir souffert beaucoup de peines deuant que de pouuoir esteindre ma douleur, ie me rendis incontinent prés de leurs Majestez: ou chacun sçait comme i'y ay seruy, & y demeuray tant que ma conscience le peut permettre, & que ie le puis faire sans peché, & sans la necessité que ie ne pouuois éuiter de me rendre coulspable par mes yeux de ce que i'eusse veu faire à leur desaduantage. Ie m'en retourné donc en mes Gouuernemens pour pouruoir à la seureté des places d'importance, & pour dissiper toutes sortes de pratiques, de menées, & de factions, qui sont autant de Citadelles inuincibles que nos ennemis ont parmy nous, & de fauses clefs qui leur ouurent nos ports pour y entrer. La conclusion de la paix vint la dessus, apres laquelle pour vne marque asseurée d'vne franche cessation d'armes. Ie licentié sans aucune difficulté toutes mes trouppes, ie retiray les garnisons des villes, & peu apres n'ayant iamais encore sçeu que c'est que le repos, ie m'en allé en ma maison en Gascogne pensant l'y trou-

ner à la fin, & considerer du port auec seureté, la tourmente & les agitations de ma vie passée. Mais ceux de la Rochelle, qui pensent y aller de leur honneur s'ils ne commencent les premiers le bruit, n'entament tousiours le desordre, comme s'ils estoient enuieux de mon repos, ne m'ont gueres donné de loisir de le gouster par la prise de Rochefort, duquel ils se sont saisis en pleine paix, incontinent la nouuelle de l'Arrest faict de la personne de Monsieur ls Prince, au prejudice de l'authorité du Roy, de la tranquilité publique, & de la charge de laquelle il à pleu aux Roys mes Maistres de m'honorer, pour monstrer clairement à tout le monde qu'ils s'esueillent au moindre bruit, qu'ils ont tousiours l'œil sur ce qui n'est pas à eux, qu'ils font leur profit de nos malheurs, & qu'ils ont des plans de rebellion tous dressez, pour remuër à la moindre occasion qui se presente : Les diuerses sommations que ie leur ay reiterées par plusieurs fois, de se ranger d'eux-mesmes à leur debuoir, & de remettre amiablement ceste place entre les mains de celle à qui elle appartient, & le mespris qu'ils ont faict des commandemens du Roy en la personne de l'Exempt qu'il à enuoyé pour la faire rendre, font assez paroistre qu'il ne tiendra pas à eux qu'ils n'estendent la Rochelle iusques à l'extremité de la Prouince, & qu'ils ne facent vne petite republique de Corsaires & de Brigans, pour oster toute sorte

de

de feureté fur mer & fur terre ; ce qu'ils monftrent affez vifiblement en voulant fi bien remparer les deftroits, & fournir tellement les aduenuës de leur pays, qu'ils n'y femblent vouloir laiffer aucune entree à l'authorité du Roy, fi elle n'y defcend miraculeufement du Ciel. Car ils ne s'arreftoient pas là fi ie ne les euffe preuenuz, & ne bornoient pas leurs desfeins par la feule prife de Rochefort : Ils marchandoient encore Tournay Charante, pour auoir le Bureau de la Recepte des droits du Roy à leur difpofition, ils auoient deffein fur la maifon de Monfieur de Surgeres, auquel ie voulus bien rẽdre à fa priere les dernieres preuues de mon affection en l'allant vifiter, & qui m'appella à la bonne heure pour la conferuation de fa maifon, de laquelle deux cens hommes fortis en mefme temps de la Rochelle le venoient faifir, fi ie ne leur euffe efpargné la moitié du chemin : Enquoy ils m'ont beaucoup d'obligation fans le recognoiftre, car ie leur ay ofté les moyens d'empirer leur caufe par vne feconde faute, & les ay empefchez de fe rendre d'auantage criminels qu'ils ne font, par la diligence de laquelle i'ay vfé en cefte affaire, m'eftant au refte acquitté de la promeffe que ie fis audict Sieur de Surgeres à fa mort, d'auoir foing de tout ce qui regardoit la perfonne de Madame de Montendre fa fille, & particulierement de fa maifon, me fuppliant inftamment de ne

permettre iamais qu'elle seruist d'instrument, quoy qu'innocent à la tyrannie des ennemis de sa croyance. Qui peut donc ignorer que l'authorité que le Roy m'a donnee en mon Gouuernement, ne doibue seruir de borne à la violence, & de franchise a la foiblesse ? Ie declare ouuertement, qu'en ayant iamais rien tant desiré que le repos, ie suis neantmoins resolu par necessité de repousser la force par la force. De me faire recognoistre tel que ie suis en mon Gouuernement, & d'employer les armes du Roy, & l'assistance de mes amis pour le bien de son seruice.

FIN.